

**QUESTIONS À ABORDER : SÉANCES SIMULTANÉES
JOUR 3 DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE (10 JUIN 2015)**

Séance No 1

Adoption intrafamiliale

1. Selon votre expérience, est-il courant que des ressortissants de l'État d'origine, résidant dans l'État d'accueil, adoptent, dans l'État d'origine, un membre de leur famille au moyen d'une adoption nationale (alors qu'il devrait s'agir d'une adoption internationale en vertu de la Convention de La Haye de 1993) ? Quelles mesures peuvent être adoptées afin de remédier à ce problème ?
2. Certains États s'inquiètent du fait que la nécessité d'une procédure d'adoption n'est pas toujours clairement établie à l'égard de l'enfant dans le cadre des adoptions intrafamiliales. Dans de tels cas, de quelle manière l'adoptabilité de l'enfant peut-elle être établie de façon plus fiable ?
3. Dans le cadre des affaires d'adoptions intrafamiliales, de quelle manière le principe de subsidiarité doit-il s'appliquer ? Quelle solution est généralement préférable : procéder à une adoption nationale, permettant à l'enfant de demeurer dans l'État d'origine ? placer l'enfant chez des membres de sa famille à l'étranger ? ou maintenir l'enfant dans sa famille élargie ?
4. Les procédures ordinaires d'adoption internationale prévues par la Convention de 1993 peuvent-elles être utilisées dans le cadre d'adoptions intrafamiliales ? À l'inverse, la procédure peut-elle être réalisée de manière accélérée tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant ? Dans ce dernier cas, quels aspects de l'adoption internationale peuvent-ils être simplifiés ?

Autres documents utiles

Tous les documents ci-dessous sont disponibles à l'adresse <www.hcch.net> sous la rubrique « Espace Adoption internationale »

- Articles 2(1), 26(1)(c) et 29 de [la Convention de 1993](#)
- [Rapport explicatif](#) sur la Convention de 1993, para. 92, 449 et 502
- [Guide de bonnes pratiques No 1](#), Chapitre 8.6.4, para. 511-518
- Réponse des États aux [Profils d'État de 2014](#), Partie VII
- Réponse des États au [Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1993](#), Questions 3(b) et 33(i)
- « [Conclusions et Recommandations](#) » de la réunion de 2010 de la Commission spéciale (Nos 11 et 12)
- [Service Social International](#), « [Fiche pratique No 49 – L'adoption intrafamiliale](#) »

Séance No 2

Adoption « ouverte »

Veillez consulter :

- La Fiche de synthèse No 1 – Les personnes au cœur de l'adoption, p. 5
- Le Doc. info. No 4 – Fiche d'information : Adoption « ouverte »

Séance No 3

Kafala

1. Votre État dispose-t-il d'accords de coopération avec des États n'autorisant que la *kafala* ? Dans l'affirmative, merci de partager votre expérience quant au fonctionnement pratique de ces accords de coopération.
2. Si un enfant est placé sous le régime de la *Kafala* dans un autre État (État B) auprès de personnes résidant habituellement dans votre État, l'enfant peut-il entrer et résider de manière permanente dans votre État ? Dans l'affirmative, sous quelles conditions ? Quelle est la procédure à suivre ? Plus particulièrement, les personnes souhaitant se voir confier l'enfant doivent-elles être évaluées en qualité de futurs parents adoptifs au sein de votre État ? Dans l'affirmative, cette évaluation doit-elle avoir lieu avant que la *Kafala* ne soit accordée dans l'État B ou avant que ne soit donnée à l'enfant la permission d'entrer et de résider sur le territoire de votre État ?
3. Des personnes résidant habituellement dans votre État et s'occupant d'un enfant qui leur a été confié sous le régime de la *Kafala* dans un autre État (État B) peuvent-ils par la suite adopter cet enfant dans votre État ?
 - a. Les dispositions de la loi de l'État B à cet égard (à savoir, si ces dispositions autorisent l'adoption) sont-elles prises en compte ?
 - b. La période à laquelle la *Kafala* a été approuvée a-t-elle une incidence à cet égard (à savoir, si elle a été approuvée récemment ou il y a de nombreuses années) ?
4. Si dans ces circonstances l'adoption est possible dans votre État :
 - a. Quelles sont les procédures utilisées ? En particulier, votre État consulte-t-il les autorités de l'État B eu égard à l'adoption sollicitée ?
 - b. S'agit-il d'une adoption « simple » ou d'une adoption « plénière »¹ ?
 - c. Cette adoption est-elle considérée comme une adoption *nationale* ?
5. Si votre État est Partie à la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants², la mise en œuvre de cette Convention a-t-elle eu une incidence sur votre façon d'aborder les demandes d'adoption faisant suite à un accord de *Kafala* établi dans un autre État ? Dans l'affirmative, veuillez préciser de quelle manière cela s'est manifesté.

Autres documents utiles

Tous les documents ci-dessous sont disponibles à l'adresse <www.hcch.net> sous la rubrique « Espace Adoption internationale »

- [Rapport explicatif](#) sur la Convention de 1993 : para. 41, 42 et 90
- Réponse des États au [Questionnaire No 2](#) : question 53
- [Rapports et « Conclusions et Recommandations » de précédentes réunions de la Commission spéciale](#) : 2000 (Rapport para. 98 à 101; C&R No 22), 2005 (C&R No 21), 2010 (Rapport para. 79 à 81; C&R No 41)
- [La Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants](#) : plus particulièrement, les art. 3(e), 23 et 33
- Le [Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants](#), para. 3.25-3.28 et 13.31-13.36
- [Service Social International, « Fiche pratique No 50 – La Kafala »](#)
- [Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant](#), art. 20 et 21

¹ Aux termes de la Convention de 1993, une adoption **simple** s'entend d'une adoption qui ne rompt pas le lien de filiation préexistant mais dans le cadre de laquelle un nouveau lien juridique est établi entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** s'entend d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien de filiation préexistant. Voir également art. 26 et 27 et [Guide de bonnes pratiques No 1](#), Chapitre 8.8.8.

² Titre intégral : *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. En ce qui concerne la *Kafala*, voir, par ex., art. 3(e) et 33.